



Commission  
européenne



# La panoplie d'outils de l'UE en matière d'état de droit

L'UE dispose d'un certain nombre d'outils pour garantir le respect de l'état de droit dans tous les États membres. Les États membres ont, en général, des normes élevées en matière d'état de droit, mais il existe également d'importants problèmes, qui varient d'un État membre à l'autre. Les problèmes liés à l'état de droit étant très variés, nos outils le sont aussi. Chacun d'eux est adapté à la situation spécifique en cause et vise à promouvoir l'état de droit, à prévenir les problèmes en la matière ou à y réagir.

## POURQUOI L'ÉTAT DE DROIT EST-IL IMPORTANT?

L'état de droit est l'une des valeurs fondamentales sur lesquelles l'Union européenne est fondée. Il signifie que tout un chacun, y compris les membres du gouvernement et les députés sont soumis de manière égale à la loi, sous le contrôle de juridictions indépendantes et impartiales.

## QUEL EST LE RÔLE DE LA COMMISSION?

La Commission européenne, comme l'a reconnu la Cour de justice de l'Union européenne, est chargée de garantir le respect de l'état de droit en tant que valeur fondamentale consacrée par les traités de l'UE et de veiller au respect du droit, des valeurs et des principes de l'Union.

## PROMOTION DE L'ÉTAT DE DROIT ET PRÉVENTION DES PROBLÈMES

### CYCLE EUROPÉEN DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE DROIT

Un cycle annuel centré sur un rapport annuel sur l'état de droit, visant à promouvoir l'état de droit dans tous les États membres, par le dialogue et l'échange d'informations, ainsi qu'à prévenir l'apparition de problèmes ou leur aggravation.

### TABLEAU DE BORD DE LA JUSTICE DANS L'UE

Un rapport annuel fournissant des données comparables sur l'indépendance, la qualité et l'efficacité des systèmes de justice nationaux.

### SEMESTRE EUROPÉEN

Un processus annuel débouchant sur des recommandations par pays concernant des questions macroéconomiques et structurelles, y compris les systèmes de justice et la lutte contre la corruption, et visant à stimuler la croissance économique.

### **SOUTIEN À LA SOCIÉTÉ CIVILE, AUX RÉSEAUX ET AUX PROJETS**

Instruments de financement de l'UE, de campagnes de communication et d'activités de promotion concernant notamment les réseaux judiciaires, le pluralisme des médias et la liberté.

### **SOUTIEN EUROPÉEN AUX RÉFORMES STRUCTURELLES**

Soutien technique et financier aux États membres pour la mise en oeuvre de réformes structurelles. Les réformes liées à l'efficacité des systèmes judiciaires sont également financées par NextGenerationEU et par la facilité pour la reprise et la résilience.

## **RÉACTION**

### **INFRACTIONS**

Permet de faire en sorte que le droit de l'Union soit correctement appliqué et respecté au niveau national.

### **ARTICLE 7 DU TRAITÉ UE**

Instrument prévu par le traité, destiné à remédier aux violations graves de l'état de droit, en recourant au dialogue ou à de possibles infractions avec des sanctions éventuelles.

### **CADRE POUR L'ÉTAT DE DROIT**

Outil d'alerte rapide, adopté par la Commission en mars 2014, lui permettant d'engager un dialogue avec un État membre pour s'attaquer à des menaces systémiques pesant sur l'état de droit afin d'en éviter l'escalade.

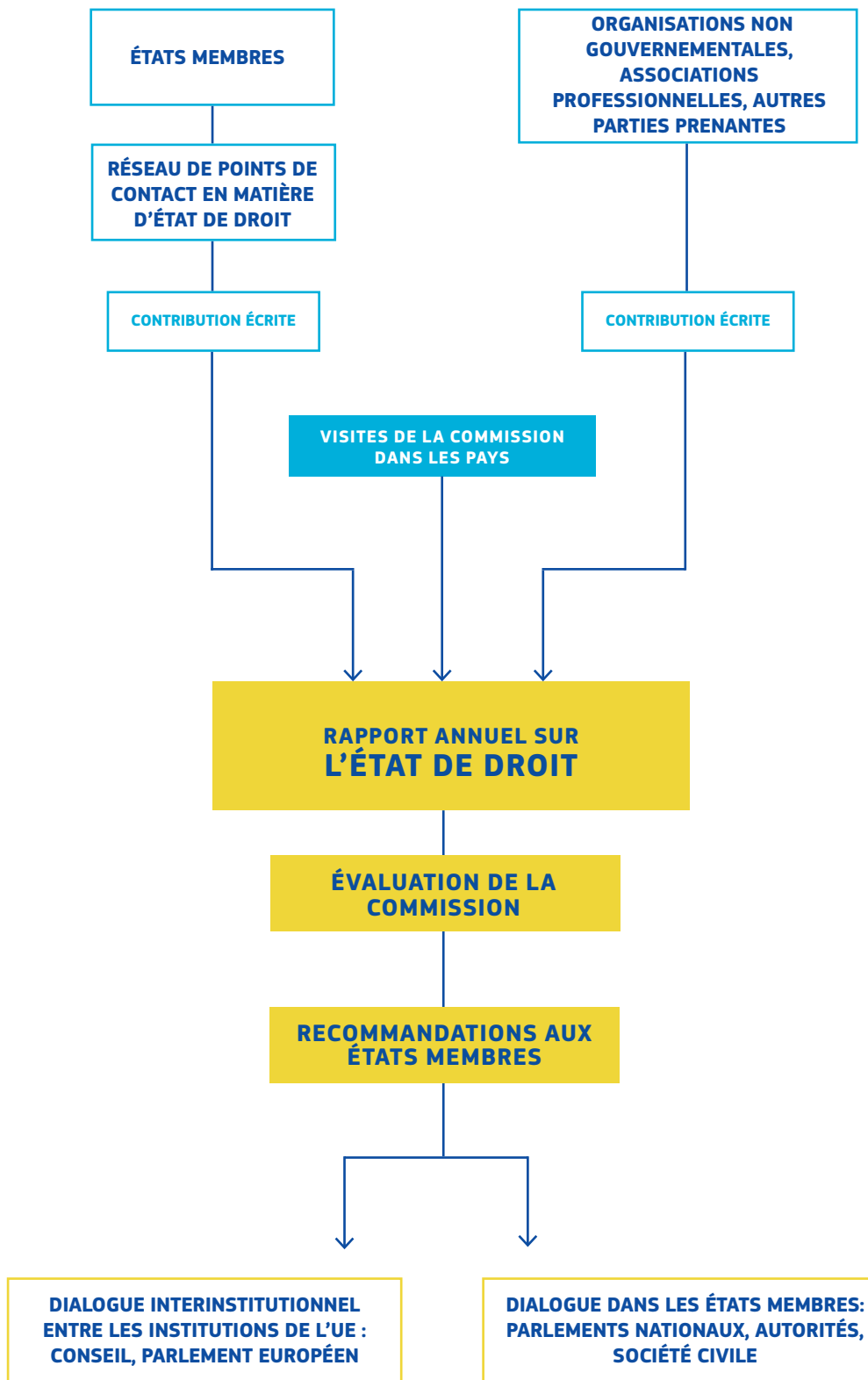
### **MÉCANISME DE CONDITIONNALITÉ LIÉ À L'ÉTAT DE DROIT**

Le régime de conditionnalité s'applique en cas de violation de l'état de droit, qui affecte ou pourrait porter une sérieuse menace à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection des intérêts financiers, de manière suffisamment directe.

### **CONDITION FAVORISANTE HORIZONTALE RELATIVE À LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX**

Il s'agit d'un autre outil permettant de protéger les fonds de l'UE dans le cadre de la politique de cohésion. La condition favorisante horizontale relative à la charte des droits fondamentaux impose aux États membres de mettre en place des mécanismes efficaces pour faire en sorte que les programmes soutenus par le règlement portant dispositions communes et leur mise en oeuvre soient conformes à la charte. Il s'agit d'une condition préalable au remboursement des dépenses connexes.

# FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME EUROPÉEN DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE DROIT



# LE FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME DE CONDITIONNALITÉ

## EXAMEN PERMANENT

La Commission examine les sources permettant de détecter les violations des principes de l'état de droit (par exemple le rapport sur l'état de droit, les avis des organes du Conseil de l'Europe, les plaintes, etc.)

Possibilité de contacter les États membres

### CONDITIONS POUR OUVRIR UNE PROCÉDURE

- Des situations révélatrices de violations des principes de l'état de droit
- Les violations portent atteinte ou risquent sérieusement de porter atteinte au budget de l'Union d'une manière suffisamment directe
- D'autres procédures ne permettraient pas à la Commission de protéger plus efficacement le budget de l'Union

## PROCÉDURE

La Commission communique officiellement ses constatations à l'État membre et en informe le Conseil et le Parlement européen

L'État membre présente des observations/des mesures correctives dans un délai déterminé

## ÉVALUATION DE LA COMMISSION

Si aucune action n'est menée concernant les constatations, la Commission informe l'État membre des mesures à proposer au Conseil

L'État membre répond

## SECONDE ÉVALUATION DE LA COMMISSION

La Commission prend en considération les informations, les observations de l'État membre et les mesures correctives proposées

Si les constatations ne font toujours pas l'objet d'une action ou si les mesures correctives proposées ne sont pas adéquates, la Commission présente au Conseil une proposition de décision d'exécution sur les mesures appropriées

## ADOPTION PAR LE CONSEIL OU MODIFICATION DE LA PROPOSITION

À la majorité qualifiée

Les mesures peuvent être modifiées

## RÉÉVALUATION DE LA COMMISSION APRÈS L'ADOPTION

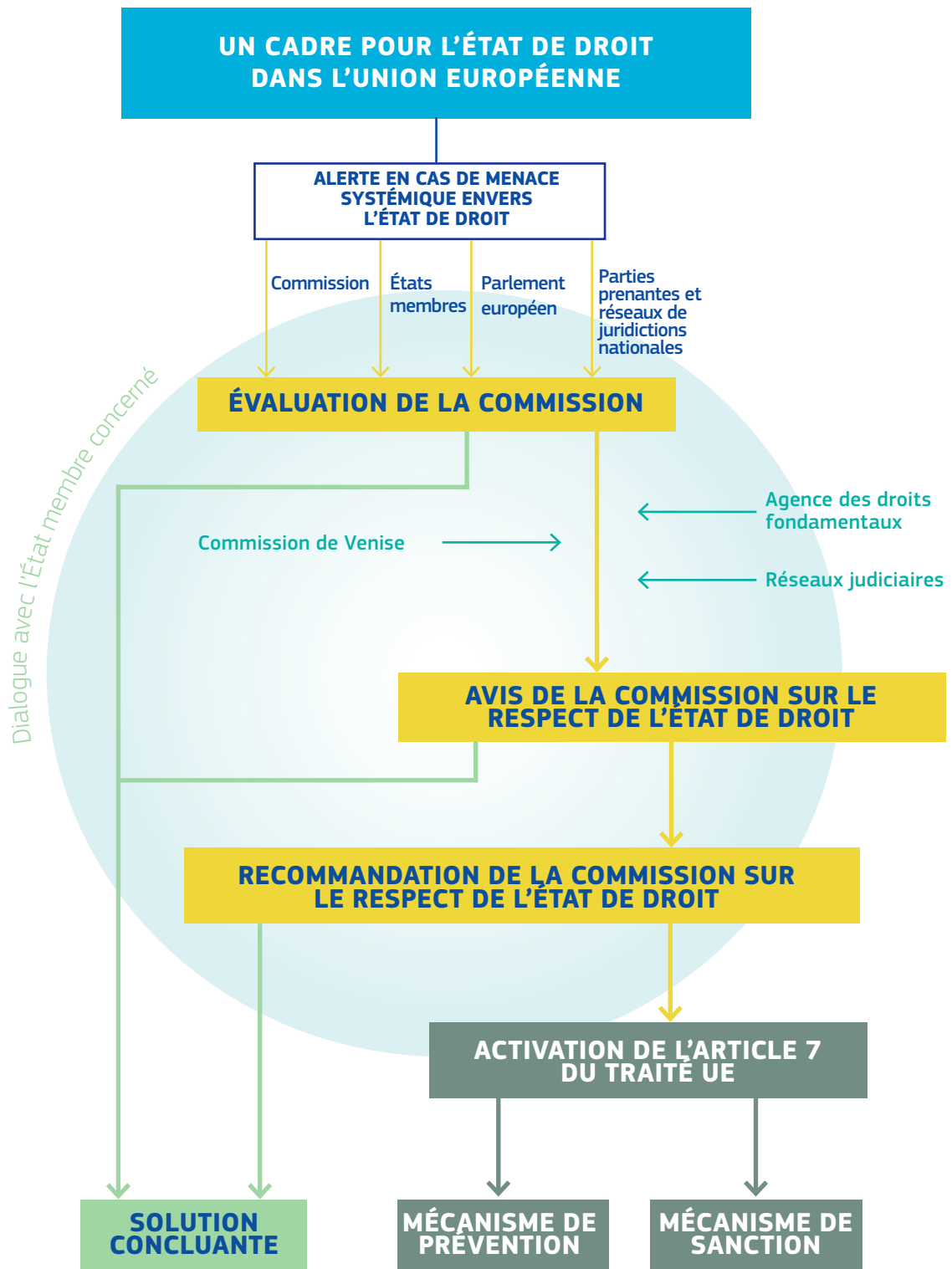
La Commission réévalue la situation au plus tard un an après l'adoption des mesures

Si la Commission constate qu'il n'a pas été remédié à la situation initiale, elle adopte une décision motivée et en informe l'État membre et le Conseil

La Commission propose au Conseil une décision visant à adapter ou à lever les mesures

Le Conseil adopte ou modifie la proposition à la majorité qualifiée

# FONCTIONNEMENT DU CADRE POUR L'ÉTAT DE DROIT DANS L'UNION EUROPÉENNE



# FONCTIONNEMENT DE L'ARTICLE 7 DU TRAITÉ UE

## Article 7, paragraphe 1: MESURES PRÉVENTIVES

Constatation d'un RISQUE clair de violation grave des valeurs visées à l'article 2 du traité UE

### Proposition motivée par:

1/3 des États membres

ou

la Commission européenne

ou

le Parlement européen

(majorité des 2/3 des suffrages exprimés, représentant la majorité des membres qui le composent)

Audition du pays de l'UE concerné au sein du Conseil

### Approbation par le Parlement européen

(majorité des 2/3 des suffrages exprimés, représentant la majorité des membres qui le composent)

Décision du Conseil to constatant un risque clair de violation grave des valeurs visées à l'article 2 du traité UE (à la majorité des 4/5 des États membres, à l'exclusion du pays concerné de l'UE)

### Le Conseil peut adresser des recommandations

(à la majorité des 4/5 des États membres, à l'exclusion du pays concerné de l'UE)

## Article 7 (paragraphe 2 et 3) MÉCANISME DE SANCTIONS

Constatation de l'EXISTENCE d'une violation grave et persistante des valeurs visées à l'article 2 du traité UE

### Proposition par: Article 7, paragraphe 2:

1/3 des États membres

ou

la Commission européenne

Observations présentées par le pays de l'UE concerné

### Approbation par le Parlement européen

(majorité des 2/3 des suffrages exprimés, représentant la majorité des députés européens)

### Le Conseil européen constate l'existence d'une violation grave et persistante

(décision à l'unanimité à l'exclusion du pays de l'UE concerné)

### Article 7, paragraphe 3, du traité UE: suspension de certains droits

Le Conseil peut suspendre les droits résultant de l'appartenance à l'Union, y compris les droits de vote

Le vote requiert une majorité qualifiée, définie comme suit:

- 72 % des États membres, à l'exclusion de l'État membre concerné;
- réunissant 65 % de la population des États membres participant au vote.